Et si ensemble nous pouvions sauver des vies...

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

INFORMATION à l'intention des personnes du milieu des services de garde

Si vous exploitez un service de garde ou une garderie en milieu familial, cette nouvelle loi vous concerne.

Le présent feuillet d'information vous renseignera sur vos responsabilités relativement à la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, en vigueur le 1er septembre 2008.

Cette loi, qui prévoit de nouvelles mesures visant à favoriser la sécurité de la population québécoise, interdit notamment la possession d'une arme à feu[1] sur les lieux de certaines institutions, dans les transports scolaires et dans les transports publics, à l'exclusion du transport par taxi.

L'interdiction de posséder une arme à feu sur les lieux d'une institution désignée

Sont notamment des institutions désignées les :

- centres de la petite enfance;
- garderies;
- jardins d'enfants;
- services de garde en milieu scolaire;

L' interdiction de posséder une arme à feu s'applique également sur les lieux des services de garde en milieu familial.

Cependant, les nouvelles règles prévoient certaines exclusions et exemptions.

Les services de garde en milieu familial

La présence d'une arme à feu est autorisée dans une résidence où sont offerts des services de garde en milieu familial, **uniquement si** :

- elle est remisée **hors de la vue** et de la **portée** des enfants;

- la personne responsable du service de garde **avise par écrit** les parents du fait que la résidence abrite une arme à feu (un modèle d'avis aux parents est accessible sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : **http://www.msp.gouv.qc.ca)**;

- la personne responsable **transmet une copie** de cet avis portant la **signature des parents** attestant qu'ils en ont pris connaissance, accompagnée du **certificat d'enregistrement de l'arme à feu** au bureau coordonnateur qui l'a reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Si la personne n'est pas reconnue par un bureau coordonnateur, elle doit transmettre les documents à l'adresse suivante :

Ministère de la Sécurité publique
Direction de l'organisation et des pratiques policières
2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 4e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Cette exclusion ne vaut que pour la personne responsable du service de garde et celles qui habitent cette résidence. Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en exploitation le 1er septembre 2008 qui veulent bénéficier de l'exclusion ont jusqu'au **30 novembre 2008** pour se conformer à ces conditions.

Quant aux invités en possession d'une arme à feu dans une telle résidence, il est possible de les héberger passagèrement si:

- cet hébergement est requis pour accéder aux lieux où les invités entendent exercer leurs activités sportives impliquant l'utilisation d'une **arme** à feu;

- à titre de personne responsable du service de garde, vous vous assurez que les armes à feu sont remisées **hors de la vue** et de la **portée** des enfants.

Il est entendu que ces normes d'entreposage s'ajoutent à celles déjà prévues par la réglementation fédérale.

L'obligation de signalement

Toute personne oeuvrant au sein d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'un service de garde en milieu scolaire ou d'un service de garde en milieu familial, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'interdiction de possession d'une arme à feu en ces lieux, **est tenue** d'en aviser sans délai les autorités policières. Il en est de même si cette personne a un motif raisonnable de croire qu'une arme à feu s'y trouve.

De plus, en tant que personne responsable de l'un de ces services de garde, vous **êtes tenue**, lorsque vous avez un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur ce site, un comportement susceptible de mettre en danger sa sécurité ou celle des autres avec une arme à feu, d'en aviser

[1] La loi vise toutes les armes à feu, même celles qui n'ont pas à être enregistrées en vertu de la Loi sur les armes à feu.

les autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.

La nouvelle loi dans son ensemble

La loi prévoit essentiellement trois volets :

1) l'interdiction de possession d'une arme à feu dans certains lieux d'institutions désignées de même que dans les transports scolaires et les transports publics, à l'exclusion du transport par taxi;

2) le signalement de comportements susceptibles de compromettre la sécurité avec une arme à feu;

3) l'encadrement de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées.

Toute personne qui contrevient à l'interdiction de possession d'une arme à feu dans les lieux d'une institution désignée ou dans un transport scolaire ou public, à l'exclusion du transport par taxi, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

Afin de connaître les détails de la loi et des règlements s'y rattachant, rendez-vous sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, à l'adresse suivante : **http://www.msp.gouv.qc.ca ou composez le 418 646-3582**.

Ce document est à titre informatif. En tout temps, les textes législatifs et réglementaires ont priorité.

Sécurité publique
Québec